

Arrêt

n° 313 203 du 19 septembre 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité israélienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE 323 516)

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me H. DOTREPPE, qui succède à Me T. VAN HEUVERZWYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE 323 437)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité israélienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes née le 27 février 1990 à Lod en Israël, où vous avez vécu jusqu'au 3 mai 2007, date à laquelle vous êtes allée vivre à Gaza avec votre mari palestinien. Vous avez ensuite fait des allers-retours entre Gaza et Israël pour rendre visite à votre famille à Lod et renouveler votre titre de séjour pour la bande de Gaza au point de passage de Erez.

En décembre 2023, vous quittez définitivement la bande de Gaza en raison de la guerre et retourner vivre dans votre famille en Israël. Le 22 juillet 2024, vous quittez définitivement Israël pour venir en Belgique légalement, avec votre passeport israélien que vous détruisez dans l'avion. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez l'impossibilité de faire un regroupement familial avec votre mari en Israël, le fait que vous n'auriez pas pu inscrire vos enfants à l'école, et la fait que vous n'auriez pas de maison individuelle et que vous auriez des difficultés financières.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'impossibilité de faire un regroupement familial en Israël avec votre mari, le fait que vos enfants ne sont pas inscrits à l'école parce qu'ils n'auraient pas d'assurance maladie, et le fait que vous n'avez pas de maison propre et des difficultés financières.

Force est de constater que ces raisons administratives et financières que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social déterminé, ni avec les critères définis dans le cadre de la protection subsidiaire définie à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, il convient de remarquer que vos parents, vos frères et vos sœurs vivent tous en Israël, que vous avez pu compter sur leur soutien financier jusqu'à présent, de même que vous avez pu également trouver un emploi que vous avez décidé de quitter de votre plein gré (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 7 et 8) et que vous êtes en procédure pour l'obtention d'une assurance maladie (cf. Notes de l'entretien personnel, p.8). Il s'avère également que vous n'étiez pas sans domicile étant donné que vous logiez chez vos parents (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 3).

Quant à l'impossibilité de faire un regroupement familial en Israël avec votre mari, force est de constater que cela ne peut être assimilé à une forme de persécution au sens de la Convention de Genève vous concernant. En effet, le fait que votre mari ne pourrait pas s'établir sur le sol israélien ne s'applique pas à votre encontre étant donné que vous êtes de nationalité israélienne. Vous n'avez par ailleurs déposé aucun document officiel qui permettrait d'établir l'impossibilité de séjour de votre mari en Israël.

Au surplus, l'ensemble des documents que vous avez produits ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne portent pas sur des éléments qui fonderaient l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Israël.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Israël vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La double requête

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), les recours n° 323 516 et 323 437 sont joints d'office. Conformément à ce même article, « [d]ans ce cas, le Conseil [du contentieux des étrangers] [(ci-après dénommé le Conseil)], statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer ». À l'audience, la partie requérante demande expressément qu'il soit statué sur la base de la requête enrôlée sous le n° 323 516. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 323 437.

3. La requête et les documents déposés

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit, parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que l'article 57/6/4, alinéa 2 de ladite loi.

3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3.5. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante fournit plusieurs références et documents concernant la situation en Israël (dossier de la procédure, pièce 12).

4. Les rétroactes

4.1. Le 22 juillet 2024, la requérante et ses enfants sont arrivés à Brussels Airport et ont été interceptés ; le même jour, ils se sont vus opposer une décision de refus d'entrée (*bijlage 11 – terugdrijving*).

4.2. Le 23 juillet 2024, la requérante s'est vue notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, en l'espèce le « FITT », à Zulte, sur la base de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, elle a introduit sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièces 11 et 15).

4.3. Le 30 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire ; il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'acte attaqué

La décision attaquée estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse soutient que les faits allégués par la requérante sont sans lien avec les critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 [ci-après dénommée la Convention de Genève], ni avec les conditions de l'octroi de la protection subsidiaire définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que l'impossibilité de faire un regroupement familial en Israël avec son mari « ne peut être assimilé à une forme de persécution au sens de la Convention de Genève [la] concernant. En effet, le fait que [son] mari ne pourrait pas s'établir sur le sol israélien ne s'applique pas à [son] conjoint étant donné qu'[elle est] de nationalité israélienne. »

6. La note d'observation

Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse formule en substance plusieurs remarques concernant la situation juridique de la requérante.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la requérante a été introduite à la frontière, avant qu'elle n'ait accès au territoire belge.

7.2. Il n'est pas non plus mis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, indépendamment d'une décision d'examen ultérieur, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

7.3. Sur cette question, dans sa note d'observation du 10 septembre 2024, la partie défenderesse souligne en substance qu'« [...] un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (voir CCE, n° 294093 du 12 septembre 2023, point 3.11) ». Elle estime qu'« [a]près ce délai de 4 semaines, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et [que] l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève qu'« en ce qui concerne la partie requérante, elle n'était donc plus maintenue à la frontière au moment où le Commissaire général a pris la décision attaquée. Par la loi et de plein droit, elle a été autorisée à entrer dans le Royaume ».

Elle précise toutefois dans cette même note d'observation « [...] qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire. Au-delà de ce délai de 4 semaines, la personne concernée peut faire l'objet d'une situation de maintien sur le territoire. La circonstance que le demandeur est autorisé à entrer dans le Royaume et n'est donc plus dans une situation de maintien à la frontière ne signifie pas que sa situation factuelle ait nécessairement changé : la fin de la situation de maintien à la frontière ne signifie pas la fin ou l'exclusion de toute situation de maintien [...]. Elle note par ailleurs, « [...] que le fait qu'un demandeur initialement maintenu à la frontière soit par la suite maintenu sur le territoire n'entraîne pas nécessairement qu'il ait changé de lieu effectif et physique de maintien. Un demandeur maintenu dans un lieu déterminé en particulier sur base d'un maintien à la frontière (en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980) peut par la suite être maintenu dans le même lieu déterminé sur base d'un maintien sur le territoire (en application de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980) ».

Elle fait valoir que le centre de Zulte où la requérante et ses enfants sont maintenus « est un lieu d'hébergement qui est géographiquement situé sur le territoire et ne peut donc manifestement pas être identifié comme "un lieu déterminé situé à la frontière". Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse, dans la même note d'observation, reconnaît que, selon l'arrêté royal du 4 mai 2009, modifié par l'arrêté royal du 22 avril 2010, un lieu d'hébergement est désormais « assimilé à un lieu déterminé situé aux frontières » et que les familles qui s'y trouvent « sont dans l'attente de leur accès au territoire [...]. Dès lors, au contraire de l'affirmation de la partie défenderesse, l'abrogation de l'arrêté royal du 17 février 2012 par l'arrêté royal du 6 février 2024 ne modifie pas les constats posés

par le Conseil dans ses arrêts en chambres réunies et à trois juges, dont il est question dans la suite du présent arrêt.

La partie défenderesse se réfère dans sa note aux sept arrêts rendus en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée Cour de Justice) concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne qu'« [...] [é]tant donné que Votre Conseil a jugé ne pas être en mesure de trancher le litige sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur le même litige, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que ce n'est que si le Conseil « ne peut exercer son pouvoir de confirmer ou de réformer » une décision, soit parce que celle-ci « [...] est affectée d'une irrégularité substantielle soit parce qu'il y manque des éléments essentiels, qu'il est habilité à [lui] renvoyer la cause en annulant [ladite] décision [...] ». Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294 093 et 294 112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges ». Elle estime que « [p]ar la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

7.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

7.5. Comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observation, la problématique du traitement des demandes de protection internationale introduites à la frontière a été soumise à une composition en chambres réunies du Conseil, qui, par plusieurs arrêts du 22 janvier 2024 (n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352), a estimé nécessaire de poser différentes questions à la Cour de justice.

À cet égard, le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse, formulée dans sa note d'observation, de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la Cour de Justice apportera à ces questions, le délai dans lequel cette procédure aboutira étant très incertain, pouvant aller de quelques mois, si la Cour retient l'urgence, à plusieurs années, dans le cas contraire. En revanche, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans l'attente des réponses que la Cour y apportera, de maintenir, par souci de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

7.6. Ainsi, selon les enseignements des arrêts précités rendus par une chambre à trois juges, la question posée étant une question de compétence de la partie défenderesse, elle est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Conseil. Ensuite, aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

7.7. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 30 août 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 22 juillet 2024, de la demande de protection internationale de la requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, b, c, d, e, f, g, i ou j, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

7.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

La décision (X) rendue le 30 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 4

Le désistement d'instance est constaté pour la requête enrôlée sous le n° X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS